MINISTÈRE
DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant autorisation environnementale pour la mise à niveau des réseaux d'eau ainsi que la création de trois bassins de rétention relevant de la Loi sur l'eau (rubrique n°2.1.5.0 de la nomenclature) et portant régularisation administrative de plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement et installations, ouvrages, travaux et activités exploités par la Direction Générale de l'Armement Essais en vol sur le territoire de la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône)

Le ministre des armées,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII de son livre Ier, les titres I et II de son livre II et le titre 1er de son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'accusé de réception de la télédéclaration de géothermie de minime importance du 14 avril 2022 ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé le 3 novembre 2021 par la DGA Essai en vol ;

Vu la lettre du Contrôle général des armées du 19 novembre 2021 déclarant la recevabilité du dossier ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la mairie d'Istres saisi par mail du 24 août 2022 par la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les observations du 31 janvier 2022 de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relatives à l'évaluation de la qualité du volet « santé » de l'étude d'incidence, la prise en compte de l'enjeu sanitaire, des prescriptions techniques et de surveillances ;

Vu les observations du 14 février 2022 de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2022 portant ouverture de la participation du public par voie électronique (PPVE) du 4 juillet au 5 août 2022 ;

Vu l'accomplissement du 16 juin au 5 août 2022 des formalités d'affichage réalisées dans la commune d'Istres de l'avis au public de l'ouverture de la PPVE ;

Vu l'absence d'observations formulées durant la PPVE qui s'est déroulée du 4 juillet au 5 août 2022 ;

Vu l'information faite par l'inspecteur des installations classées au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône en date du 16 décembre 2022 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en date du 23 octobre 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : « *Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. [...]* » ; que, conformément aux dispositions de l'article L. 181-3 de ce code, « *I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* » ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ; qu'il fait suite à une opération de rénovation des réseaux d'eau sur le site de la Direction générale de l'armement essais en vol (DGA EV) réalisée entre 2018 et 2020, en raison de l'état vétuste du réseau pluvial, de dysfonctionnements d'ordre quantitatif et qualitatif, qui gênaient l'activité de la base aérienne n° 125 (BA 125) dans certains secteurs et entraînaient des risques de pollution du milieu ; que l'opération réalisée a permis la collecte, le stockage, l'isolement et le traitement des eaux pluviales, usées, d'adduction et d'incendie et a permis en outre la mise à niveau de la protection incendie des installations par la rénovation de l'ensemble des réseaux dégradés et la création d'aménagements nécessaires dont la création de trois bassins de rétention et d'infiltration ;

Considérant que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du site ne peuvent bénéficier de l'antériorité ;

Considérant que le projet déposé permettra la régularisation administrative de la mise à niveau des réseaux d'eau, de la création des trois bassins de rétention ainsi que celle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) de l'établissement DGA EV situées sur cette emprise ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ; que les mesures imposées à l'exploitant notamment dans les titres II à VIII du présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que l'exploitant a mis en place des procédures limitant l'émission de gaz polluants, notamment prévus aux articles 16 et 29.2 du présent arrêté et qu'ainsi la construction d'une canalisation des rejets de gaz représenterait un coût disproportionné au regard des bénéfices pour l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'autorisation peut être accordée dans les conditions spécifiées par le présent arrêté, ayant pour but de sauvegarder les intérêts visés aux articles L. 211-1 et suivants et aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées,

Arrête :

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur le directeur d'établissement de DGA essais en vol, site d'Istres est autorisé à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants et situées au 8 route du camp d'aviation sur le territoire de la commune d' Istres (Bouches-du-Rhône), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des prescriptions des actes antérieurs en date du 18 décembre 2015, du 19 août et du 19 septembre et du 12 octobre 2017, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Département	Communes	Parcelles	Lieux-dits
Bouches-du-Rhône (13)	Istres	K1279	Bassin de rétention et d'infiltration des bassins versants 01 et 02.
		K178 et 180	Bassin de rétention et d'infiltration des bassins versants 03, 05 et 06.
		K178	Bassin de rétention et d'infiltration des bassins versants 04, 07, 08 et 09.

Selon le plan local d'urbanisme intercommunal, les ouvrages sont situés en zones UM ou NM. La surface de l'emprise de DGA EV est de 169 hectares.
Les ouvrages réalisés lors de la mise à niveau des réseaux d'eau ajoutent une surface totale aménagée au sol d'environ 9 100 m^2.

La présente autorisation tient également lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.2. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières du titre VIII du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques 2930-1-a, 2910-A-2, 4210-1b, 4725-2, 2560-2, 1185-2-a, 2925-1.

1.3. Installations non visées par la nomenclature ou non soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par DGA EV sur le site d'Istres, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées à régulariser relèvent des rubriques indiquées dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1-Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) supérieure à 5 000 m2.	Installation 071 : Bâtiments 0015/HM20, 0016/HM19, 0100/HMVT 0020/HM25 0017/Garage	32 140 m^2	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Installation 004 Chaufferie Bâtiment 0009/X2Z2	13,8 MW	DC
2910-A-2		Installation 070 groupe électrogène bâtiment 00009/X2Z2	1,16 MW	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4210-1-b	Produits explosifs à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 1. Fabrication , chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 100 kg.	Installation 065 (dans bâtiment 0015/HM20)	QMA = 15 kg	DC
2560-2	Matériaux, minerais et métaux. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	Installation 076 0015/HM20, 0016/HM19, 0100/HMVT 0017/garage 0032/simulation	169,015 kW	DC
1185-2-a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a)Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Installation 074 (répartie sur 27 localisations différentes) Dont : 0015/HM20 0016/HM19 0100/HMVT 0017/garage 0032/simulation Vestiaire Cantine	608,4 kg dont 590,65 kg de R410A	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4725-2	Substances et mélanges nommément désignés - Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	Installation 068 (bâtiment 008/parachute)	9,86 t	D
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Installation 073 0015/HM20 0016/HM19 0100/HMVT 0017/garage	85,78 kW	D
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) supérieure à 100 kg/ j - (E). b) supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j - (DC). 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) supérieure à 200 kg/ j - (E). b) supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j - (DC).	Installation 001 Bâtiment 0005	1 kg/j	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Installation 079 Bâtiments : 0015/ HM20 0016/ HM19 0100/HMVT 002/ HM25 0017/ Garage 0004/ Magasin général 0032/ Simulation	0,3 t	NC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t. 2. supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t.	Installation 080 Bâtiments : 0015/ HM20 0016/ HM19 0100/HMVT 002/ HM25 0017/ Garage 0004/ Magasin général 0032/ Simulation	0,6 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) supérieure ou égale à 2 500 t. b) supérieure ou égale à 1 000 t, mais inférieure à 2 500 t. c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total. 2. Pour les autres stockages : a) supérieure ou égale à 1 000 t. b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total. c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Installation 072 Bâtiment 0387/ Béarn 0017/ Garage 0009/ X2Z2 (chaufferie) 0020/ HM25	101,19 t	NC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant[1] est supérieure à 2 t/an. 6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/an. 7. Laquage en continu, lorsque la consommation de solvant(1) est supérieure à 25 t/an. 16.Revêtement adhésif lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an.	Installation 075 0015/ HM20 0016/ HM19 0100/ HMVT 0020/ HM25 0017/ Garage 0004/ Magasin général 0032/ Simulation	5 : 803 kg 6 : 364 kg 7 : 364 kg 16 : 20 kg	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 t. 2. supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1 000 t.	Installation 077 Bâtiments : 0015/ HM20 0016/ HM19 0100/ HMVT 0020/ HM25 0017/ garage 0004/ Magasin général 0032/ Simulation	0,33 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 t. 2. supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1 000 t. 3. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 100 t.	Installation 078 Bâtiments : 0015/ HM20 0016/ HM19 0100/ HM VT 0020/ HM25 0017/ garage 0004/ Magasin général 0032/ Simulation	3 t	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (non classé).

[1] Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.

2.2. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur l'eau

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A).	9 bassins versants numérotés de BV01 à BV09 3 bassins d'infiltration (surface totale aménagée 0,91 ha)	42,76 ha[2]	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage pour la production d'EDCH (IOTA 001) 2 forages pour la géothermie (IOTA 0019 et 0020)	3	D
1.1.2.0-1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1° supérieur ou égal à 200 000 m3 / an ; 2° supérieur à 10 000 m3 / an, mais inférieur à 200 000 m3 / an.	Installation 014 : Captage AEP	80 000m3/an	D
1.1.2.0-2		Installations 0017 et 0003 Captages destinés à la géothermie	200 000 m3/an	A
5.1.1.0-2	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité de réinjection étant : 2° supérieure à 8 m3 / h, mais inférieure à 80 m3 / h.	Installation 0017	30 m3/h	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration).

[2] La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 27,78 ha (ainsi que 14,98 ha de bassin versant intercepté) soit un total de 42,76 hectares. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2 l/s/ha.

Les informations dont la consultation ou la communication serait susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement figurent en annexe.

2.3. Statut de l'établissement

L'établissement de DGA-EV n'est ni Seveso seuil haut ni Seveso seuil bas en application de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION, MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

4.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté.

4.2. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par l'inspection des installations classées de la défense vaut décision implicite de rejet de cette demande.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux autorisés qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute modification notable apportée par l'exploitant aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées des armées, avant sa réalisation, par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou une adaptation de l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 peuvent être faites.

4.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale, d'enregistrement ou de déclaration.

4.5. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne morale que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à l'inspection des installations classées des armées dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

4.6. Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, R. 512-46-25 à R. 512-46-29, R. 512-66-1 à R. 512-66-2, l'exploitant remet les lieux d'implantation de l'installation dans un état tel qu'il permette l'implantation d'activités de type industriel.

4.7. Mise à l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la DTIE la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. En application de l'article R. 512-75-1-IV du code de l'environnement, la mise en sécurité après cessation d'activité comporte :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur la zone où a eu lieu l'activité ;
- des interdictions ou limitations d'accès la zone où a eu lieu l'activité ;
- la suppression des risques d'incendie et d 'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

4.8. Cessation définitive d'activité d'une installation, ouvrage, travaux ou activités au titre de la Loi sur l'eau

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation et à l'article L. 214-3-1 pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La DTIE peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la DTIE peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et la remise en état du site.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations classées les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Domaine	Dates	Textes
ICPE	28/04/2011	Arrêté modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense.
	20/04/2007	Arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.
	29/05/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».
	04/08/2014	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

Domaine	Dates	Textes
	27/04/2015	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 modifié par l'arrêté du 21/11/2017.
	10/03/1997	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.
	12/12/2014	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210.
	03/08/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (combustion).
	12/05/2020	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rejets	27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
	30/12/2020	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.
Déchets	31/01/2008	Arrêté modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
	31/05/2021	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (en vigueur à compter du 1er janvier 2022).
	26/07/2022	Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression
Bruits et vibrations	23/01/1997	Arrêté modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
	18/03/2002	Arrêté modifié, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.
	23/07/1986	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
	31/03/1980	Arrêté modifié, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
Risque électrique	28/07/2003	Arrêté relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Domaine	Dates	Textes
IOTA	11/09/2003	Arrêté portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
IOTA	11/09/2003	Arrêté portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Outre les dispositions du présent arrêté, sont applicables les arrêtés ministériels de prescription générale associés aux rubriques de la nomenclature ICPE relevant du régime de l'enregistrement ou de la déclaration.

ARTICLE 6 - RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 7 - GARANTIES FINANCIERES

Les capacités financières de DGA EV s'appuient sur les capacités du ministère des armées (MINARM).

En vertu de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la justification des garanties financières des organismes du ministère des armées n'est pas requise.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION

Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de l'établissement.

ARTICLE 9 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés ministériels associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 10. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, et l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 11. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" (permis feu par exemple) pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- la modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.1 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 12. LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

12.1. Connaissance des agents chimiques dangereux - étiquetage

L'exploitant tient à jour un état des substances ou mélanges dangereux stockés. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que les quantités présentes.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité (FDS), pour les matières dangereuses, prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et contenants doivent porter en caractères très lisibles , le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (CLP)[3].

Les recommandations et consignes de sécurité dans les FDS doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant.

12.2. Réserve de produits anti-pollution et de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc.

L'exploitant doit disposer de matériels et de procédures pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident. Les documents sont facilement accessibles et tenus à la disposition des service d'incendie et de secours.

ARTICLE 13 - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de routes etc. sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 14 - INCIDENTS OU ACCIDENTS – DECLARATIONS ET RAPPORTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées (IIC), dans les meilleurs délais les incidents et accidents survenus du fait de l'exploitation de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-et L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport succinct est transmis à l'IIC dans les 48 heures suivant l'évènement. Un rapport complet-établi moins de deux mois après l'évènement - précise les circonstances, les causes, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

---

[3] Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dit « Règlement CLP ».

Sauf raison dûment justifiée, l'état de l'installation n'est pas modifié sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées (et, s'il y a lieu, de l'autorité judiciaire).

TITRE III - PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O_2 ou CO_2.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les opérations de traitement sur les déchets et le broyage en particulier ne sont pas autorisés par le présent arrêté.

Les zones d'entreposage et celle des activités susceptibles d'émettre des fumées, gaz ou poussières, respectent le plan de situation transmis avec le dossier de demande d'autorisation environnementale. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 16 - LIMITATION DES REJETS

Les bâtiments ayant été construits entre 1955 et 2005 ne sont pas équipés de conduits ou de canalisation des rejets. Cette disposition s'applique à l'ensemble des Installations classées (notamment rubriques 4210, 2925, 2560 et 2930) situées dans les bâtiments HM19, HM20, HM25, HMVT et Garage. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter ces rejets à la source (pas de banc d'essai en service dans les bâtiments, pas d'activité intense causant l'émission de poussières ou de gaz polluants).

16.1. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

16.2. Substances dangereuses

Dans le cas de la mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61) en raison de leur teneur en COV, classes cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement ou économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives etc.

TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17 - COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé par arrêté du 21 mars 2022.

La conception et l'exploitation des installations doivent permettre de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 18 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

18.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)
Eau souterraine	Nappe de la Crau	FRDG104

18.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation (L93)	Volume de prélèvement autorisé
Forage n° X2Z2 (IOTA 001)	(information fournie en annexe « informations sensibles »)	80 000 m3/an
Géothermie prélèvement Géothermie réinjection	(information fournie en annexe 2)	200 000 m3/an

ARTICLE 19 - CONCEPTION ET GESTION DES RESEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Type d'effluent	Traitement associé	Exutoire ou élimination
Eaux usées domestiques	Aucun	Réseau d'eaux usées de la BA125
Eaux pluviales de toitures, parkings, voiries	Séparateurs d'hydrocarbures	Infiltration dans le sol
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aéronefs)	Séparateur d'hydrocarbures et bassin de rétention	
Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie	Séparateur d'hydrocarbures	

Intitulé	Coordonnées (L93)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Bassin orage	857 040 6 270 098	Eaux pluviales	Milieu naturel	Crau FRG104	
Bassin orage	857 211 6 270 088	Eaux pluviales	Milieu naturel	Crau FRG104	
Bassin orage	856 958 6269 614	Eaux pluviales	Milieu naturel	Crau FRG104	
Bassin orage	857 035 6 269 614	Eaux pluviales	Milieu naturel	Crau FRG104	
Bassin orage	856 998 6 269 534	Eaux pluviales	Milieu naturel	Crau FRG104	
Bassin orage	857 303 6 269 431	Eaux pluviales	Milieu naturel	Crau FRG104	
Bassin orage	857 235 6 269 418	Eaux pluviales	Milieu naturel	Crau FRG104	
Bassin orage	857 228 6 269 405	Eaux pluviales	Milieu naturel	Crau FRG104	
Emissaire		Eaux vannes	Réseau eaux usées	Station de traitement collective	Convention

L'ensemble des ouvrages est entretenu au moins une fois par an, et maintenu dans un état tel que les ouvrages puissent remplir la fonction pour laquelle ils ont été destinés.

19.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dysconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

19.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, mis à jour, après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dysconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécifique est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par les installations industrielles, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 - LIMITATION DES REJETS – CARACTERISTIQUES DES REJETS EXTERNES

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :
- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C ;
- couleur : la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange doit rester inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 21 - SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS ET DES REJETS

21.1. Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant met en place un compteur afin de suivre les quantités d'eau (EDCH) prélevées. Il fait réaliser un bilan hebdomadaire des données collectées.

Les autres volumes d'eau prélevés sont estimés à partir du débit des pompes et des durées de fonctionnement.

21.2. Contrôle des rejets

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillon et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

Parmi les effluents se trouvent : les eaux pluviales de toitures, parkings et voiries, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aéronefs) et les eaux polluées suite à un accident ou un incendie.

Les contrôles selon les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à la rubrique 2930 sont réalisés sur les effluents de l'atelier hydraulique situé dans le bâtiment HM19.

L'exploitant réalise les contrôles suivants sur les eaux pluviales de toitures :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission	Valeurs maximales
M.E.S.	1305	ponctuel	annuelle	Résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	100 mg/litre
DBO5	1313	ponctuel	annuelle		100 mg/litre
DCO	1314	ponctuel	annuelle		300 mg/litre
Hydrocarbures totaux	7154	ponctuel	annuelle		10 mg/litre

L'analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées est réalisée annuellement pour tous les séparateurs d'hydrocarbures du site.

21.3. Eaux de pluie susceptibles d'être polluées

Les eaux de pluie sont analysées afin de définir si elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel. Les eaux polluées collectées dans les bassins sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

En l'absence de pollution caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

21.4. Surveillance des eaux souterraines

Deux piézomètres sont implantés sur le site : le PZ1 en amont du captage d'eau destinée à la consommation humaine, l'autre pour surveiller l'ancien parc à réforme (PZ1A).

L'exploitant fait analyser une fois par an les paramètres suivant : hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), hydrocarbures totaux.

21.5. Modalités d'entretien des réseaux d'eaux usées

Le réseau d'eaux usées domestiques de la DGA fait l'objet d'un curage au moins une fois tous les dix ans.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES SECHERESSE

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant prend des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers les milieux naturels, avec notamment des observations journalières ;
- de signaler toute anomalie qui entrainerait une pollution de la nappe souterraine.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable. Dès sa publication, il en informe l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées.

TITRE V - PROTECTION DU CADRE DE VIE

ARTICLE 23 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITE DE SITE

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Istres-Le Tubé (BA125), approuvé le 28 août 1974.

Le site DGA EV d'Istres est situé dans les zones A et B de ce plan.

ARTICLE 24 - MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée tous les cinq ans à la fois pour le site DGA EV et celui de la base aérienne 125.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 25 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

25.1. Dispositions constructives et comportements au feu

Les extensions futures de bâtiments au sein de DGA-EV respectent les critères de résistance au feu de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable. Les bâtiments actuels sont considérés comme existants.
Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques des extensions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

25.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifié à l'article 6.2.1.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

25.3. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les engins de secours doivent avoir accès à l'ensemble des bâtiments.

25.4. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts etc.).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Les bassins de confinement sont dimensionnés par rapport :
- au volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- au volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- au volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 26 - DISPOSITIFS ET MESURES DE PREVENTION DES ACCIDENTS

26.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

26.2. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

26.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 27 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

27.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses moyens propres de lutte contre l'incendie. Il peut être appuyé par les moyens disponibles à la BA 125 le cas échéant. Un protocole définit le principe de répartition des interventions de lutte contre l'incendie entre les moyens de la BA 125 et de DGA EV au profit d'infrastructures et moyens aériens de DGA EV (BE n° 156/BA125/BISMA0J.125/SEC du 30 avril 2019).

Les installations disposent d'un système de détection incendie pour les locaux à risques. L'alarme est reportée vers le poste d'accueil qui est veillé 24h/24.

L'exploitant dispose de :
- une réserve d'eau constituée au minimum de 2 000 m3 et avec réalimentation par un forage et un forage en secours qui est garanti pour une période de 24 heures en toute circonstance ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par un réseau bouclé constitué par des canalisations en fonte, de diamètre 110 à 250 mm.

Ce réseau comprend :

- une pomperie incendie comportant deux surpresseurs capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 1 000 m3/h avec une pression en sortie de 6 bar minimum ;
- des poteaux incendie comprenant 3 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;

- des réserves en émulseur de capacité équivalent à 100% de la quantité d'émulseur contenue dans les véhicules d'intervention du groupe sécurité. Adaptés aux produits présents sur le site.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des extincteurs roulants (eau + additif) ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les équipements sont maintenus en bon état (contrôlés), repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

27.2. Organisation

La stratégie incendie approuvée, qui prévoit un recours aux moyens de services d'incendie et de secours est disponible dans le guide DGA n° 494330 Uvée.

TITRE VII - PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

ARTICLE 28 – PRINCIPES DE GESTION

28.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;
b) le recyclage ;
c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) l'élimination ;

3° d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° d'organiser le transport des déchets et de limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

28.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB).

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les bio-déchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à R. 543-227 du code de l'environnement.

28.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

28.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

28.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout stockage de déchets de plus d'un an (ou trois ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être règlementé.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

28.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé par l'arrêté du 29 février 2012 modifié précité.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement, ainsi que la règlementation relative au transport de marchandises dangereuses (TMD). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

28.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants[4] :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01	Ordures ménagères
	20 01 33	Piles
	17 04 07	Fer
	17 02 01	Bois
	20 01 01	Carton
Déchets dangereux	16 02 02*	Absorbants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
	16 02 13*	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
	13 05 07*	Eaux mélangées à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	19 08 10	Huiles usagées,
	20 01 36	D3E
	19 08 01 / 19 08 02	Déchets solides provenant du curage des désableurs / déshuileurs

28.8. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié cité à l'article 5 du présent arrêté.

[4] Selon déclaration GEREP pour l'année 2021.

TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

ARTICLE 29 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc.

Il est interdit de stationner à proximité des forages et du château d'eau.

29.1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les actes suivants sont abrogés par le présent arrêté :

Références des actes antérieurs	Nature des actes
21555/DEF/DAJ/D2P/DES du 6 octobre 2003	Récépissé de déclaration d'une ICPE relevant de la rubrique n° 2930-1-b
163328 DEF/SGA/DPMA/SDIE du 18 décembre 2015	Récépissé de déclaration de l'ICPE n° 068 relevant de la rubrique n° 4725
1D16013580 DEF/SGA/DMPA/SDIE/ du 11 juillet 2016	Récépissé de déclaration de l'ICPE n° 48 relevant de la rubrique n° 2910-A-2
1D17028956 ARM/SGA/DPMA/SDIE/BENV du 19 septembre 2017	Récépissé de déclaration de l'ICPE n° 065 relevant de la rubrique 4210
1D17031785 ARM/SGA/DPMA/SDIE/BENV du 12 octobre 2017	Récépissé de déclaration des ICPE n° 004 et 070 relevant de la rubrique n° 2910
2019/129 - ARM/SGA/DPMA/SDIE/BE2D du 27 mai 2020	Preuve de dépôt de bénéfice des droits acquis de l'ICPE n° 198 relevant de la rubrique n° 2910-A-2

29.2. Rubrique 2930

Les prescriptions générales de l'arrêté du 12 mai 2020, relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) sont aménagées comme suit :

- Article 4.10 : le dimensionnement du système de sécurité (SSI) a été réalisé en septembre 2021, les actions correctives sont planifiées dans un plan d'action « SSI ICPE 2930 ».
- Article 6.1 : la construction datant de 1955 à 2005, les poussières, gaz polluants ou odeurs ne sont pas captés à la source et canalisés pour les bâtiments HM19, HM20, HMVT, Garage et HM25. L'activité à l'intérieur de ces bâtiments conduisant à l'émission dans l'air de gaz polluants ne comportera pas d'essai moteur. La vidange et la purge des réservoirs des avions sont à réaliser avant toute opération de maintenance.
- Article 6.7 : les rejets n'étant pas canalisés, aucune mesure de la qualité des effluents ne sera mise en place.

TITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 30 - CADUCITE

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 31 - PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Istres du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Istres pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir la commune d'Istres ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 32 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca, 13 002 Marseille ou au moyen de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 33 - EXECUTION

La directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au bénéficiaire.

Fait à Paris, le 10 OCT. 2023

Pour le ministre des armées et par délégation

Le Sous-directeur des risques,
de l'environnement et du développement durable

Alain BROSSAIS